

2009 D N° 1214

Volume : 2009 P N° 886

Publié et enregistré le 27/02/2009 à la conservation des Hypothèques de

TARBES 2ÈME BUREAU

Droits : 25,00 EUR

Salaires : 15,00 EUR Reçu : Quarante Euros

TOTAL : 40,00 EUR

Le Conservateur,

Clement LUTRAND



10541501

PM/CC/

Du 20 Février 2009

CC / PM - N°

VENTE RUMEAU / MANZANERA

L'AN DEUX MILLE NEUF ,
Le VINGT FÉVRIER

Maitre Pierre MOURNET, Notaire associé d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial dont le siège est à LANNEMEZAN
(65300) - 45 rue Voltaire, soussigné

En l'office notarial,

A RECU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR - :

Monsieur René Augustin RUMEAU, Retraité, demeurant à SAINT-LAURENT-
DE-NESTE (65150) 20 avenue Georges Brunelin,

Né à NISTOS (65150) le 2 février 1929,

Divorcé en premières noces de Madame Marie Joséphine TALAVERA
suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TARBES le 29 mai
1997, et non remarié.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR - :

Monsieur Michel MANZANERA, Retraité, et Madame Amabile Inès Joséphine
SBERNA, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à NISTOS (65150), Piquemil
Nistos Haut,



Nés savoir :

Monsieur **MANZANERA** à PERGAIN-TAILLAC (32700) le 9 décembre 1931,

Madame **SBERNA** à AUCH (32000) le 1er février 1940,

Mariés, Monsieur et Madame en premières noces sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-MEZARD (32700), le 14 décembre 1957.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur et Madame Michel **MANZANERA** acquièrent la toute propriété pour le compte de leur communauté.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;

- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Office Notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur René **RUMEAU** est présent à l'acte.

- Monsieur et Madame Michel **MANZANERA** sont présents à l'acte.

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les **VENDEURS**, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le **BIEN** ou les **BIENS** de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**Biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le VENDEUR, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'ACQUÉREUR, qui accepte, le BIEN ci-après désigné :

DESIGNATION

A NISTOS (HAUTES-PYRÉNÉES) 65150

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|-----------------|------------------|
| K | 523 | Coste de Montne | 00 ha 02 a 02 ca |

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Division cadastrale

Le BIEN vendu est désigné sous le terme lot B, teinte jaune au plan ci annexé.

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section K numéro 4 lieudit Coste de Montne pour une superficie de trois ares quatre-vingt trois centiares (00ha 03a 83ca), dont le surplus restant appartenir au VENDEUR est désormais cadastré section K numéro 522 lieudit Coste de Montne pour une superficie de un are quatre-vingt un centiares (00ha 01a 81ca), désigné sous le terme lot A teinte rose.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par la SCP MOLIS THIERION géomètre expert à LANNEMEZAN, le 2 décembre 2008 sous le numéro 186L

Une copie de ce document est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité de la pleine propriété des BIENS sus-désignés.

Ces BIENS vendus appartiennent au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

Effet Relatif

Suite au décès de Monsieur Fernand RUMEAU, décédé à LANNEMEZAN (65300) le 9 Octobre 2006

ATTESTATION IMMOBILIÈRE suivant acte reçu par Maître MOURNET, Notaire à LANNEMEZAN, le 28 mai 2007, dont une copie authentique a été publiée au DEUXIÈME Bureau des Hypothèques de TARBES le 08 juin 2007, volume 2007P, numéro 2910.

PARTAGE suivant acte reçu par Maître MOURNET, Notaire à LANNEMEZAN le 31 juillet 2007 dont une copie authentique a été publiée au DEUXIÈME Bureau des Hypothèques de TARBES, le 17 août 2007 volume 2007P, numéro 4023.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant pas lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

R R M M A M

PROPRIETE JOUSSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de DEUX CENT VINGT CINQ EUROS (225,00 Euros).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 2EME bureau des hypothèques de TARBES.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

L'immeuble vendu est entré dans le patrimoine du VENDEUR savoir :

PARTAGE suivant acte reçu par Maître MOURNET, Notaire à LANNEMEZAN le 31 juillet 2007.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le VENDEUR bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

Domicile fiscal

Le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de LANNEMEZAN (65300), Rue Georges Clémenceau, et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, il est précisé que le bien présentement vendu est soumis au tarif visé à l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit DEUX CENT VINGT CINQ EUROS (225,00 EUR),

DROITS

| | | Mt à payer |
|--------|------------|------------|
| 225,00 | x 3,60 % = | 8,00 |

R R MM AM

| | | | |
|--------------|----------|---|--------------|
| 225,00 | x 1,20 % | = | 3,00 |
| 8,00 | x 2,50 % | = | 0,00 |
| TOTAL | | | 25,00 |

FIN DE PARTIE NORMALISEE

Kra MM AM

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite sous les charges et conditions générales suivantes :

Etat des lieux : l'ACQUEREUR prendra le BIEN vendu dans son état au jour du transfert de propriété, sans recours possible contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur de contenance cadastrale.

Vices ou défauts : le VENDEUR ne sera pas tenu, sauf s'il est maître d'ouvrages ou constructeur ou professionnel de l'immobilier, à la garantie des vices ou défauts apparents ou cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou le BIEN lui-même.

Le tout sauf application aux présentes le cas échéant des dispositions relatives à l'amiante, au plomb et aux termites.

Servitudes : l'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives quelles qu'elles soient, qui peuvent grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR.

Impôts : l'ACQUEREUR acquittera, à compter de ce jour, tous impôts et taxes pouvant grever ledit BIEN. Il remboursera au VENDEUR le prorata d'impôt foncier calculé de ce jour jusqu'au 31 Décembre prochain.

Frais : l'ACQUEREUR paiera tous les frais et droits des présentes, sauf si le prix est convenu « contrat en mains ».

Inscriptions : si l'état délivré à l'appui des présentes révèle l'existence d'inscriptions hypothécaires, le VENDEUR devra procéder à ses frais à leur radiation dans les six mois de ce jour.

SERVITUDES

Le VENDEUR déclare n'avoir créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

DISPENSE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS D'URBANISME

L'ACQUEREUR reconnaît que, bien qu'averti par le Notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production. Il renonce expressément, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre ce dernier et le VENDEUR.

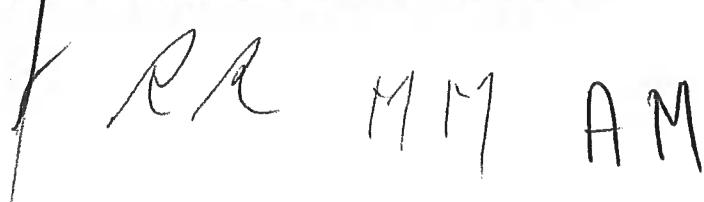
DROIT DE PREEMPTION SAFER

LE BIEN est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommée « SAFER » GASCOGNE DU HAUT LANGUEDOC.

Toutefois, la présente mutation est exempte du droit de préemption de la « SAFER », le BIEN étant d'une superficie inférieure à 00HA 10A 00CA.

La présente vente a été déclarée préalablement à la SAFER le 16 janvier 2009. Un exemplaire de cette déclaration ainsi que l'accusé de réception sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

DECLARATION SUR LE CONTROLE DES STRUCTURES



A handwritten signature consisting of the initials 'F. RA' followed by 'M M A M'. The signature is written in black ink on a white background, with a vertical line extending downwards from the 'F'.

L'ACQUEREUR déclare que le présent acte ne tombe pas sous le coup des articles L 331-1 et suivants du Code rural instituant le contrôle des structures agricoles.

En effet, il déclare ne pas effectuer la présente acquisition en vue d'une exploitation agricole.

Il reconnaît que le Notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que si, contrairement à ces indications, il désirait mettre en culture les biens acquis, il devrait alors obtenir l'agrément préfectoral.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 ;

- qu'à sa connaissance :

- l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992) ;

- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

- il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.



- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 sus-visée, en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ;

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

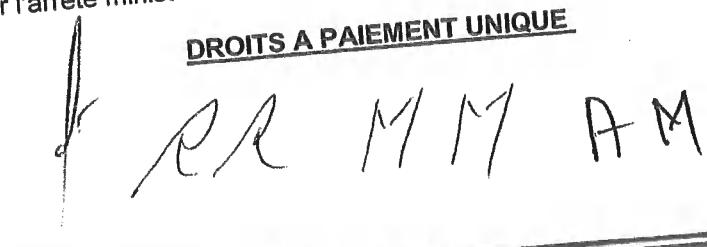
Il n'existe pas, à ce jour, ni plan de prévention des risques technologiques ni plan de prévention des risques naturels prévisibles applicables aux présentes, ainsi qu'il résulte d'un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2008, numéro 2008337-01.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe liée à ce plan de prévention, ainsi déclaré.

RISQUES SISMIQUES

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe dans un canton classé en zone 1B par le décret numéro 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévision des risques sismiques, et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par l'arrêté ministériel du 29 Mai 1997.

DROITS A PAIEMENT UNIQUE

 RR MM AM

La présente vente ne comprend pas la cession des droits à paiement générés par le BIEN vendu, le VENDEUR n'étant pas détenteur de droits.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien présentement vendu appartient personnellement à Monsieur René RUMEAU par suite des faits et actes ci-après relatés :

1°) Décès de Monsieur Joseph Bertrand RUMEAU

Monsieur Joseph Bertrand RUMEAU, en son vivant, retraité, demeurant à NISTOS (65150) veuf de Madame Marie Francine SEUBE, né à NISTOS le 18 février 1903, décédé à NISTOS le 21 novembre 1987, laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Roger Jean RUMEAU,
- Monsieur François Jean Adrien RUMEAU,
- Monsieur René Augustin RUMEAU, vendeur aux présentes
- Monsieur Fernand Irénée RUMEAU

Ses quatre enfants issus de son union avec Madame SEUBE.

Ainsi que cette dévolution successorale résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître VECCHIATO, Notaire à SAINT LAURENT DE NESTE, le 9 septembre 1988.

Ainsi qu'il résulte d'une attestation de propriété dressée par Maître VECCHIATO, Notaire à SAINT LAURENT DE NESTE, le 9 septembre 1988, publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES le 26 octobre 1990, volume 1990P, numéro 3616.

2°) Décès de Monsieur Roger Jean RUMEAU

Monsieur Roger Jean RUMEAU, en son vivant, retraité, demeurant à NISTOS (65150) décédé à NISTOS le 31 mars 1990, laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur François Jean Adrien RUMEAU,
- Monsieur René Augustin RUMEAU, vendeur aux présentes
- Monsieur Fernand Irénée RUMEAU

Ses trois frères germains issus avec lui du mariage de Monsieur Joseph Bertrand RUMEAU et Madame Marie Francine Berthe SEUBE, tous deux décédés, héritiers par parts égales.

Ainsi que cette dévolution successorale résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître VECCHIATO, notaire à SAINT LAURENT DE NESTE le 21 janvier 1991.

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de ladite succession a été constatée aux termes d'un acte contenant attestation de propriété reçu par Maître VECCHIATO, Notaire à SAINT LAURENT DE NESTE le 21 janvier 1991, publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES le 08 avril 1991, volume 1991P, numéro 1172.

3°) Décès de Monsieur Fernand RUMEAU

Monsieur Fernand RUMEAU, en son vivant, retraité, demeurant à NISTOS (65150), né à NISTOS le 28 mai 1931, célibataire, décédé à LANNEMEZAN le 9 octobre 2006, laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur François Jean Adrien RUMEAU,
- Monsieur René Augustin RUMEAU, vendeur aux présentes

Ses deux frères germains issus avec lui du mariage de Monsieur Joseph Bertrand RUMEAU et Madame Marie Francine Berthe SEUBE tous deux décédés, héritiers par parts égales.

Ainsi que cette dévolution successorale résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître Pierre MOURNET, notaire à LANNEMEZAN, le 9 janvier 2007.

La transmission par décès des droits réels et immobiliers dépendant de ladite succession a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître MOURNET, Notaire sus nommé, le 28 mai 2007, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES le 8 juin 2007, volume 2007P, numéro 2910.

4°) Partage

Le bien présentement vendu appartient personnellement à Monsieur René RUMEAU, par suite de l'attribution qui lui en a été faite, aux termes d'un acte reçu par Maître MOURNET, Notaire à LANNEMEZAN, le 31 juillet 2007, contenant entre lui et Monsieur François RUMEAU, demeurant à LA BARTHE DE RIVIERE (31)

Le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Fernand RUMEAU, leur frère germain, en son vivant, demeurant à NISTOS (65150) décédé à LANNEMEZAN (65300) le 9 octobre 2006, célibataire.

Et dont ils étaient héritiers chacun pour moitié, ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété dressé par Maître MOURNET, Notaire à LANNEMEZAN, le 9 janvier 2007.

La transmission des biens et droits immobilier a été constatés aux termes d'un acte reçu par Maître MOURNET, Notaire à LANNEMEZAN, le 28 mai 2007, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES le 08 juin 2007, volume 2007P, numéro 2910.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 22 Juillet 2008 et certifié à la date du 18 juillet 2008 du chef de ne révèle aucune inscription. Une prorogation dudit état a été demandé.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescission, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur ce BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : NISTOS (65150) constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : 20 avenue Georges Brunelin à SAINT LAURENT DE NESTE (65150) constituant son domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et

RR MM AM

assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes , à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître Pierre MOURNET, Notaire à LANNEZAN (Hautes-Pyrénées), 45 rue Voltaire. Téléphone : 05.62.98.38.22 Télécopie : 05.62.98.36.84 Courriel : pierre.mournet@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur onze pages.

Comportant

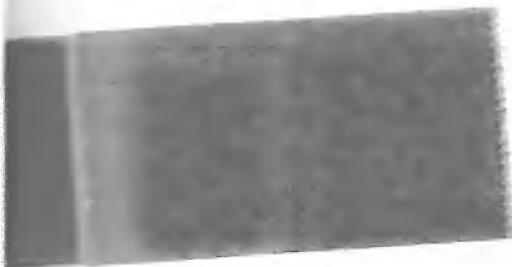
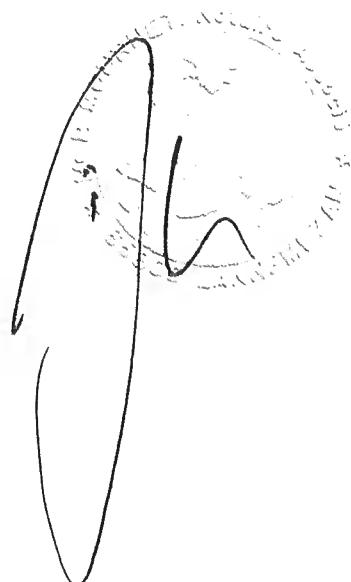
- renvoi approuvé : néant
- barre tirée dans des blancs : néant
- blanc bâtonné : néant
- ligne entière rayée : néant
- chiffre rayé nul : néant
- mot nul : néant

Paraphes

RR MM AM

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 12 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



Les deux copies sont signées par le notaire
et sont exactes et authentiques à la date
mentionnée ci-dessus, au nom du cabinet Notari
de [REDACTED].

2006 D N° 4816 Volume : 2006 P N° 3129
Publié et enregistré le 06/06/2006 à la conservation des hypothèques de
TARBES 2^e BUREAU
Droits : 25,00 EUR
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 40,00 EUR
Reçu : Quarante Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
Françoise BEAUSSANG

DOSSIER : SEUBE « MAJORAL »
NATURE : VENTE Cts SEUBE-RECURT-CAMPAN/MANZANERO
CLERC : MB
DATE : Des 22 Février et 11 Avril 2006

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE SIX

Le s VINGT DEUX FEVRIER et ONZE AVRIL

Maître **Alain VECCHIATO**, notaire, soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée "Maître Alain VECCHIATO", titulaire d'un office notarial ayant son siège à SAINT LAURENT DE NESTE (Hautes-Pyrénées),

A reçu cet acte contenant :

VENTE

PARTIES A L'ACTE

Vendeur :

1^o) Madame Denise Jeannine Françoise CAMPAN, retraitée, demeurant à LABARTHE RIVIERE (Haute-Garonne), 43 avenue Joffre, épouse de Monsieur François RUMEAU,

Née à NISTOS (Hautes-Pyrénées) le 22 août 1933.

Soumise au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de NISTOS (Hautes-Pyrénées) le 25 novembre 1949, et à défaut d'option pour le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avant le 1^{er} janvier 1968.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

2^o) Madame Noémie Jeanne Marie CAMPAN, retraitée, demeurant à NISTOS (Hautes-Pyrénées), quartier Moule, épouse de Monsieur Pierre FORASTE,

Née à NISTOS (Hautes-Pyrénées) le 3 mars 1936.

Soumise au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de NISTOS (Hautes-Pyrénées) le 28 décembre 1956, et à défaut d'option pour le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avant le 1^{er} janvier 1968.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

JR PE MA MM SF
DR RG FN ST

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

3°) Madame Elise Danielle Marie CAMPAN, retraitée, demeurant à NISTOS (Hautes-Pyrénées), épouse de Monsieur Adrien Jean RUMEAU,

Née à NISTOS (Hautes-Pyrénées) le 25 juin 1942.

Soumise au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de NISTOS (Hautes-Pyrénées) le 17 novembre 1961, et à défaut d'option pour le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avant le 1^{er} janvier 1968.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

4°) Madame Marie Françoise RECURT, retraitée, demeurant à VALENCE SUR BAISE (Gers), 6, Place Voltaire,

Née à NISTOS (Hautes Pyrénées) le 15 novembre 1923.

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Roger CASSIN.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

5°) Monsieur Jean Denis RECURT, retraité, époux de Madame Germaine Célestine PECLOSE, demeurant à NISTOS (Hautes-Pyrénées), Village,

Né à NISTOS (Hautes-Pyrénées) le 23 février 1929.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de NISTOS (Hautes-Pyrénées) le 25 juin 1960 et à défaut d'option pour le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avant le 1^{er} janvier 1968.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

6°) Madame Eugénie SEUBE, retraitée, demeurant à SARRANCOLIN (Hautes Pyrénées), 62 route des Nestes, épouse de Monsieur Jean PAULY,

Née à ILHET (Hautes Pyrénées) le 19 juin 1929.

Soumise au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de ILHET (Hautes-Pyrénées) le 23 juin 1956, et à défaut d'option pour le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avant le 1^{er} janvier 1968.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

TR PE M A SF MM R & FN J

DR

7°) Monsieur François Charles **SEUBE**, retraité, demeurant à ILHET (Hautes Pyrénées),

Né à ILHET (Hautes Pyrénées) le 5 janvier 1932.

Célibataire,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

Portant, dans cet acte, la dénomination de «VENDEUR» ou celle d'«**ANCIEN PROPRIETAIRE**»,

Acquéreur :

Monsieur Michel **MANZANERO**, retraité, et Madame Amabile Joséphine **SBERNA**, son épouse, retraitée, demeurant à FLEURANCE (Gers), 55, rue Roger Trémoulet,

Nés, savoir :

Monsieur à PERGAIN TAILLAC (Gers) le 9 décembre 1931,
Madame à AUCH (Gers) le 1^{er} Février 1940 ;

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SAINT MEZARD (Gers) le 14 décembre 1957 et à défaut d'option pour le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avant le 1^{er} janvier 1968.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Portant, dans cet acte, la dénomination de «**NOUVEAU PROPRIETAIRE**» ou celle d'«**ACQUEREUR**», qui accepte.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

« Le vendeur » est présent, à l'exception de Mme Marie Françoise RECURT, veuve de Mr CASSIN, représentée à l'effet des présentes par son frère, Mr Jean Denis RECURT, aux termes d'une procuration sous seing privé dont une copie est demeurée ci-annexée après mention ;

« L'acquéreur » est présent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à SAINT LAURENT DE NESTE en l'Etude du Notaire soussigné.

OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, le «VENDEUR» vend à l'«**ACQUEREUR**» qui accepte :

J R P E M A SF MM
 DR R E FN 

DESIGNATION

- Sur la Commune de **NISTOS** (Hautes Pyrénées),
 Deux parcelles en nature de pré,
 Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Sect. | N° | Lieu dit | Contenance | | | Nature |
|--------------------------------|-----|-----------------|------------|----|----|--------|
| | | | Ha | A | Ca | |
| K | 365 | Coste de Montné | | 07 | 11 | pré |
| K | 366 | Coste de Montné | | 25 | 91 | pré |
| Soit, une contenance totale de | | | | 33 | 02 | |

BORNAGE

Le vendeur déclare que les limites et la contenance du bien objet des présentes, ne résultent par d'un bornage.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant en indivision aux vendeurs dans les proportions suivantes :

- Mme Denise RUMEAU, Mme Noémie FORASTE, Mme Elise RUMEAU, ensemble pour un/tiers ou chacune séparément pour un/neuvième ;
- Mme Marie Françoise CASSIN, et Mr Jean Denis RECURT, ensemble pour un/tiers ou chacun séparément pour un/sixième,
- Mme PAULY et Mr François SEUBE, ensemble pour un/tiers ou chacun séparément pour un/sixième.

REFERENCES DE PUBLICATION

En ce qui concerne les Cts CAMPAN :

Attestation immobilière dressée après décès de Mme Marie Laurentine SEUBE, veuve CAMPAN, survenu le 17 Mars 2004, par le notaire soussigné, le 28 août 2004, publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, le 10 Novembre 2004, volume 2004P, n° 534,

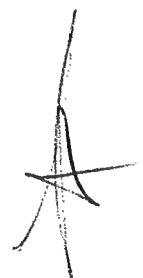
Complétée par une attestation rectificative du 09 Décembre 2004, publiée le 13 Décembre 2004, volume 2004P, n° 5964.

En ce qui concerne Mr François SEUBE et Mme Eugénie PAULY :

- Attestation immobilière complémentaire dressée ce jour par le notaire soussigné après décès de Mr François Daniel SEUBE, survenu à NISTOS le 15 Mai 1970, dont une expédition sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, avant ou en même temps que les présentes.

- Et Attestation immobilière complémentaire dressée ce jour par le notaire soussigné, après décès de Mme Jeanne Baptiste ARNE, veuve François SEUBE, survenu à LANNEMEZAN, le 16 Février 1998, dont une expédition sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, avant ou en même temps que les présentes.

JAPÉ MA SFM
 DR REGFN



En ce qui concerne Mme CASSIN et Mr Jean Denis RECURT :

- Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956,
- Attestation immobilière dressée ce jour par le notaire soussigné, après décès de Mme Hélène RECURT épouse OLMEDO, survenu à TARBES, le 26 Août 1984, dont une expédition sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, avant ou en même temps que les présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUSSANCE

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour par la prise de possession réelle , ce bien étant libre de toute occupation ou de toute location.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de : **CINQ CENT TROIS EUROS .**

Ci **503,00 EUR**

Ce prix a été payé comptant ce jour à l'ancien propriétaire qui le reconnaît et en donne quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu par la comptabilité du Notaire soussigné.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, il est précisé que la présente mutation est soumise au régime de droit commun, tel qu'il est défini par l'article 1594 D du Code Général des Impôts.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, chaque vendeur déclare :

Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Qu'il dépend du Centre des Impôts de, savoir :

LANNEMEZAN, pour Mesdames FORASTE et Elise RUMEAU, Jean Denis RECURT, Mme PAULY, Mr François SEUBE ;

SAINT GAUDENS pour Mme Denise RUMEAU ;

- et CONDOM (Gers) pour Mme CASSIN.

Le vendeur est propriétaire des biens présentement vendus, savoir :

En ce qui concerne les Cts CAMPAN :

Pour les avoir recueillis dans la succession de Mme Marie Laurentine SEUBE, veuve CAMPAN, leur mère, décédée à ANERES, le 17 Mars 2004,

En ce qui concerne Mr François SEUBE et Mme Eugénie PAULY :

- pour les avoir recueillis dans la succession de Mr François Daniel SEUBE, décédé à NISTOS le 15 Mai 1970,

TR PE el A2F M M 4

- Et dans la succession de Mme Jeanne Baptistine ARNE, veuve SEUBE, décédée à LANNEMEZAN, le 16 Février 1998.

En ce qui concerne Mme CASSIN et Mr Jean Denis RECURT :

Partie pour l'avoir recueillie dans la succession de Mme Jeanne Marie Mathilde SEUBE épouse RECURT, décédée à NISTOS le 26 Avril 1950, et partie pour l'avoir recueillie dans la succession de leur sœur Mme Hélène RECURT épouse OLMEDO, survenu à TARBES, le 26 Août 1984.

Que la plus-value éventuelle résultant de la présente mutation est exonérée de toute imposition conformément aux dispositions de l'article 150U-II-6° du Code général des impôts.

En effet, la part du prix lui revenant sur la valeur en pleine propriété du bien présentement vendu est inférieure ou égale à quinze mille Euros.

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le nouveau propriétaire qui s'y oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

Enfin, les parties déclarent que cet acte n'a été négocié ni par l'intermédiaire d'un agent immobilier, ni par le Notaire soussigné.

CALCUL DES DROITS :

| Base | Taux | Montants à payer |
|---------------|-------|------------------|
| 503,00 | 3,60% | 18,10 |
| 503,00 | 1,20% | 6,03 |
| 503,00 | 0,20% | 1,00 |
| 18,00 | 2,50% | 0,45 |
| DROITS | | 26,00 |

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur six pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

J R P F

DR

el ADF MM

R & FN

SECONDE PARTIE

URBANISME

Les parties requièrent formellement le Notaire soussigné de passer outre à la production d'une Note ou d'un Certificat d'Urbanisme et le somment de recevoir le présent acte à la date de ce jour.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété, sans aucun recours contre le Notaire soussigné.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation était susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption au titre :

DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL :

S.A.F.E.R. de GASCOGNE HAUT LANGUEDOC, dont le siège est à AUCH (Gers), Place de l'Ancien Foirail,

La présente mutation a été notifiée au détenteur de ce droit, lequel a renoncé à l'exercer ainsi qu'il résulte d'une lettre du 14 Mars 2006 ; annexée à la minute du présent acte après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine les biens susdésignés, dépendaient des successions confondues de Monsieur Jean SEUBE et Mme Marie Victorine SEUBE, son épouse, en leur vivant demeurant à NISTOS, où ils sont tous deux décédés, savoir :

- Le mari, Monsieur Jean SEUBE, le 20 Octobre 1940,

A la survivance de Madame Marie Victorine SEUBE, demeurant avec lui, son épouse commune en biens meubles et acquêts, et usufruitière légale du quart ;

Et, sous cette réserve, laissant pour seuls héritiers réservataires :

- Monsieur François Daniel Baptiste SEUBE, cultivateur, demeurant à NISTOS, époux de Madame Jeanne Baptistine ARNE, décédé depuis ainsi qu'il sera dit ci-après,

- Madame Marie Laurentine SEUBE épouse CAMPAN, retraitée, demeurant à ANERES, épouse de Monsieur Pierre Jean Marie Louis CAMPAN, décédée depuis ainsi qu'il sera dit ci-après,

- et Madame Jeanne Marie Mathilde SEUBE, sans profession, demeurant à NISTOS, épouse de Monsieur Siméon RECURT, décédée ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Ses trois enfants nés de son mariage, héritiers par égales parts ;

- Et l'épouse, Madame Marie Victorine SEUBE veuve SEUBE, le 28 Mars 1962,

Après avoir, aux termes de son testament authentique reçu par Me Auguste REFOUIL, notaire à SAINT LAURENT DE NESTE, le 27 Août 1946, légué à son fils, Monsieur François SEUBE, le quart de tous ses biens par préciput et hors part ;

JR
DR

PE

lf A SFM M J
n o r n

Et laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur François Daniel Baptiste SEUBE, légataire du quart en vertu du testament susvisé,,
- Madame Marie Laurentine SEUBE épouse CAMPAN,
- Ses deux enfants nés de son mariage ;
 - Madame Marie Françoise RECURT, sans profession, demeurant à MANSENCOMBE (Gers), épouse de Monsieur Roger CASSIN,
 - Monsieur Jean Denis RECURT, ouvrier, demeurant à VALENTINE, époux de Madame Germaine PECLOSE, vendeur aux présentes,
 - et Madame Hélène Fernande RECURT, sans profession, demeurant à LANNEMEZAN, épouse de Monsieur Jésus OLMEDO, décédée ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Ses trois petits-enfants, venant par représentation de leur mère, Madame Jeanne Marie Mathilde SEUBE épouse RECURT, surnommée, autre enfant née de son mariage, prédécédée à NISTOS le 25 Avril 1950.

La transmission des biens et droits réels immobiliers dépendant de cette succession est constatée dans une attestation immobilière, contenant notoriété, établie par Me Roland BURGAN, prédecesseur du notaire soussigné, le 27 Décembre 1962, et publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES le 05 Février 1963, volume 3337 numéro 19.

Décès de Mme Marie Mathilde SEUBE épouse RECURT :

Madame Marie Mathilde SEUBE, née à NISTOS le 14 Novembre 1905, en son vivant sans profession, demeurant à NISTOS, épouse de Monsieur Siméon RECURT, est décédée en son domicile, le 25 avril 1950,

A la survivance de son époux Mr Siméon RECURT, usufruitier légal du quart des biens composant sa succession, lui-même décédé depuis,

Et laissant pour recueillir les biens composant sa succession :

Ses trois enfants issus de son union avec Mr Siméon RECURT :

- Mme Marie Françoise RECURT, épouse CASSIN, « vendeur » aux présentes,

- Mr Jean Denis RECURT, époux de Mme Germaine PECLOSE, « vendeur » aux présentes,

- et Mme Hélène Fernande RECURT, sans profession, demeurant à LANNEMEZAN épouse de Mr Jésus OLMEDO, décédée depuis ainsi qu'il sera dit ci-après.

Décès de Monsieur François Daniel Baptiste SEUBE :

Monsieur François Daniel Baptiste SEUBE, en son vivant retraité, demeurant à NISTOS (Htes-Pyrénées) époux de Mme Jeanne Baptistine ARNE, est décédé à NISTOS le 15 Mai 1970, laissant à défaut d'ascendant, de descendant ou d'héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession,

Son épouse, Madame Jeanne Baptistine ARNE, retraitée, demeurant à NISTOS,

Commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NISTOS le 27 Novembre 1937,

JR PE
DR

d A2F MM
D FN

Et Donataire de l'universalité des biens qui compose la succession de son défunt mari aux termes d'un acte de donation entre époux, reçu par Me BURGAN, notaire à ST LAURENT DE NESTE, le 5 Août 1969, régulièrement enregistré.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me VECCHIATO, le 06 Février 2004

La mutation des biens objet des présentes a été constatée dans une attestation immobilière dressée par le notaire soussigné, ce jour, dont une expédition sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, avant ou en même temps que les présentes.

Décès de Madame Hélène Fernande RECURT épouse OLMEDO :

Mme Hélène Fernande RECURT, en son vivant sans profession, demeurant à LANNEMEZAN (65) 125 Impasse Bellevue, épouse de Mr Jésus OLMEDO,

Est décédée à TARBES (65) le 26 août 1984,

A la survivance de son époux, Mr Jésus OLMEDO, ouvrier d'usine, demeurant à LANNEMEZAN, 125 Impasse Bellevue,

Lui-même décédé depuis à SAINT GAUDENS le 21 Novembre 1993,

Et laissant pour recueillir les biens composant sa succession, ses six enfants issus de son union avec ledit Mr OLMEDO, héritiers chacun pour 1/6^{ème} :

- Claude Vincent OLMEDO, époux de Mme Régine DUTHU, demeurant à LANNEMEZAN, 204 cité des bans,
- Mme Simone Françoise OLMEDO, demeurant à VIELLE-AURE Café des Pyrénées, épouse de Mr André DUBAN,
- Melle Sylvie marie OLMEDO, demeurant à LANNEMEZAN, 204, Cité des Bans, célibataire,
- Melle Laurence OLMEDO, demeurant à LANNEMEZAN 204 cité des Bans, célibataire,
- Mr Jean-Michel OLMEDO, demeurant à LANNEMEZAN 204 cité des Bans, célibataire,
- Et Mr Eric OLMEDO, demeurant à SAINT GIRONS (Ariège) 42, Grande rue Villefranche, célibataire,

Ayant tous renoncé à ladite succession, ont été nommés héritiers les frère et sœur de la défunte, Mme Marie Françoise RECURT veuve CASSIN, et Mr Jean Denis RECURT, vendeurs aux présentes,

Une attestation immobilière complémentaire a été dressée par le notaire soussigné ce jour, dont une expédition sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, avant ou en même temps que les présentes.

Décès de Mme Jeanne Baptistine ARNE veuve SEUBE :

Madame Jeanne Baptistine ARNE, en son vivant retraitée, demeurant à NISTOS, veuve en premières noces et non remariée de Mr François Daniel Baptiste SEUBE, est décédée à LANNEMEZAN, le 16 Février 1998, laissant pour recueillir sa succession, à défaut de descendant ou d'ascendant ou d'héritier ayant droit à une réserve légale :

- sa sœur issue comme elle de l'union de Mr François ARNE et Mme Rose ARNE, :

STB
DR
P E
M A2F MM
D & EN

- Mme Jeanne Berthe ARNE, retraitée, demeurant à POINTIS de RIVIERE (31) veuve et non remariée de Mr FAGES, ayant renoncé à la succession,
- et ses trois neveux et nièce venant par représentation de leur mère, Mme Lucie Jeanne ARNE, veuve de Mr Charles SEUBE, en son vivant demeurant à ILHET, et décédée à ILHET le 19 décembre 1988, autre sœur de la défunte, savoir :
 - Mme Eugénie SEUBE épouse PAULY, vendeur aux présentes,
 - Mr François Charles SEUBE, vendeur aux présentes,
 - Et Mr Louis SEUBE, retraité, époux de Mme Josette Jeanne Eugénie TOUJAS, demeurant à SAINT ARROMAN (65) ; ayant renoncé à ladite succession ;

En vertu des renonciations de Mr Louis SEUBE, et de Mme Jeanne ARNE Veuve FAGES, la succession fut dévolue à Mme PAULY et Mr François SEUBE, vendeurs aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressée par le notaire soussigné le 06 Février 2004 ;

La mutation des biens après décès a été constatée dans une attestation immobilière complémentaire dressée ce jour par Me VECCHIATO, notaire soussigné, dont une expédition sera publiée avant ou en même temps que les présentes.

Décès de Mme Marie Laurentine SEUBE, veuve CAMPAN :

Madame Marie Laurentine SEUBE, en son vivant retraitée, demeurant à ANERES (Hautes-Pyrénées), veuve en premières noces de Mr Pierre Louis CAMPAN, est décédée à ANERES le 17 Mars 2004,

Laissant pour recueillir les biens de sa succession, ses trois enfants issus de son union avec Mr Pierre CAMPAN, son conjoint prédece^{dé}, héritiers chacun pour un/tiers :

CAMPAN Denise Jeannine, épouse RUMEAU,
 CAMPAN Noémie Jeanne épouse FORASTE,
 CAMPAN Elise Danielle Marie, épouse RUMEAU,
 Toutes trois susnommées,

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné le 28 août 2004.

La mutation des biens après décès a été constatée dans une attestation immobilière dressée après ledit décès par le notaire soussigné le 28 Août 2004, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, le 10 Novembre 2004, volume 2004P, n° 5341.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

- Prendre le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour quelque cause que ce soit ; et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état du bien ; pour les

JR
DR

PE

M A 2 F M M +
R E F N

vices de toute nature, apparents ou cachés, pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excéderait-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

- Supporter les servitudes passives grevant ce bien, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'ancien propriétaire déclarant, en outre, n'avoir constitué aucune servitude sur ce bien,

- Acquitter, au jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature, mis ou à mettre sur ce bien,

- Concernant la Taxe Foncière, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.

- L'acquéreur reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 18-1 inséré par la loi du 17 janvier 2001 dans la loi du 27 septembre 1941, qui modifie l'article 552 du Code civil. Désormais, les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées par l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n°78-17 du 6

JR

DR

PF

ABFM M
P E FN

X

janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Et, que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé daucun droit réel principal ou accessoire.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN DOUZE PAGES,

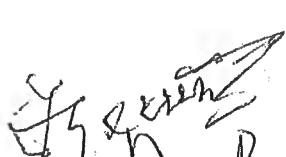
La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- | | |
|------------------------|-------|
| - pages | douze |
| - renvois | deux |
| - mots nuls..... | deux |
| - lignes nulles | zéro |
| - chiffres nuls | zéro |
| - lettres nulles | zéro |
| - blancs bâtonnés..... | zéro |

Renvois (1) (p.1) et (2) (p.10) : Janine ./. 

PE

1 A2 F M M R G FN

Seuble

Pauby Almara
Kamelie Amara
Hacace

COPIE

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Marie Françoise RECURT, retraitée, demeurant à VALENCE SUR BAISE (Gers), 6, Place Voltaire,
Née à NISTOS (Hautes Pyrénées) le 15 novembre 1923.
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Roger CASSIN.

De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après dénommée "Le Mandant"

LEQUEL, constitue par les présentes pour son mandataire :

Monsieur Jean Denis RECURT, retraité, époux de Madame Germaine Célestine PECLOSE, demeurant à NISTOS (Hautes-Pyrénées), Village, Né à NISTOS (Hautes-Pyrénées) le 23 février 1929.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de NISTOS (Hautes-Pyrénées) le 25 juin 1960 et à défaut d'option pour le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avant le 1^{er} janvier 1968.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommé "Le Mandataire"

AUQUEL, il donne pouvoir, de:

1°) FAIRE ETABLIR L'ATTESTATION IMMOBILIÈRE
COMPLEMENTAIRE, après le décès de sa sœur, Mme Hélène Fernande RECURT, en son vivant sans profession, demeurant à LANNEMEZAN (Hautes-Pyrénées), 125 Impasse Bellevue, épouse de Monsieur Jésus OLMEDO, décédée à TARBES, le 26 août 1984,

Succession dans laquelle le mandant a recueilli la moitié des droits, après renonciation de tous les héritiers directs,



2°) VENDRE, avec tous co-indivisiaires, au profit de :

Monsieur Vincent Laurent Jean DELBECQUE, étudiant, demeurant à PARIS 12 (Paris), 26, rue Nicolle,

Né à PONTOISE (Val d'Oise) le 30 octobre 1981.

Célibataire,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

Moyennant le prix principal de HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS (847,00 EUR).

le ou les immeubles ci-dessous désignés :

- Sur la Commune de NISTOS (Hautes Pyrénées), lieudit "Aréouas",
Parcelles rurales
Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Sect. | N° | Lieudit | Contenance | | | Nature |
|--------------------------------|----|---------|------------|----|----|--------|
| | | | Ha | A | Ca | |
| L | 85 | Aréouas | | 31 | 55 | lande |
| L | 86 | Aréouas | | 24 | 01 | pré |
| Soit, une contenance totale de | | | | 55 | 56 | |

3°) VENDRE avec tous co-indivisiaires, au profit de :

Monsieur Ghislain Vincent Paul DOMENECH, instituteur, et Madame Christine Marie Claire LIS, institutrice son épouse, demeurant ensemble à VIGNEUX SUR SEINE (Essonne), 9, rue des Chèvrefeuilles,

Nés, le mari à ALGER (Algérie) le 30 septembre 1953 et l'épouse à ARGENTEUIL (Val d'Oise) le 21 juin 1960.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de NISTOS (Hautes Pyrénées) le 10 juillet 2002.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

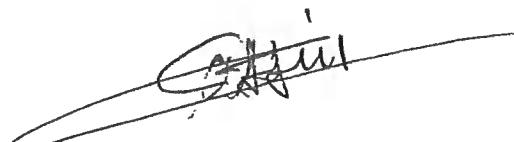
Monsieur et Madame DOMENECH sont mariés tous deux en premières noces.

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,
Moyennant le prix principal de TROIS CENT CINQ EUROS (305,00 €)

Les immeubles ci-dessous désignés :

- Sur la Commune de NISTOS (Hautes Pyrénées),



Une parcelle en nature de friche
Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Sect. | N° | Lieu dit | Contenance | | | Nature |
|-------|----|--------------------------------|------------|----|----|--------|
| | | | Ha | A | Ca | |
| K | 99 | Litaros | | 21 | 38 | friche |
| | | Soit, une contenance totale de | | 21 | 38 | |

4°) VENDRE avec tous co-indivisiaires, au profit de :

Monsieur Michel MANZANERO, retraité, et Madame Amabile Joséphine CHERNA, retraitée son épouse, demeurant ensemble à FLEURANCE (Gers), 55, rue Roger Trémoulet,

Nés, le mari à PERGAIN TAILLAC (Gers) le 9 décembre 1931 et l'épouse à AUCH (Gers) le 1er février 1940.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SAINT MEZARD (Gers) le 14 décembre 1957 et à défaut d'option pour le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avant le 1^{er} janvier 1968.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame MANZANERO sont mariés tous deux en premières noces.

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,
Les immeubles ci-après désignés :

- Sur la Commune de NISTOS (Hautes Pyrénées),

Deux parcelles en nature de pré,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Sect. | N° | Lieu dit | Contenance | | | Nature |
|-------|-----|--------------------------------|------------|----|----|--------|
| | | | Ha | A | Ca | |
| K | 365 | Coste de Monté | | 07 | 11 | pré |
| K | 366 | Coste de Montné | | 25 | 91 | pré |
| | | Soit, une contenance totale de | | 33 | 02 | |

Moyennant le prix principal de CINQ CENT TROIS EUROS (503,00 €) ;

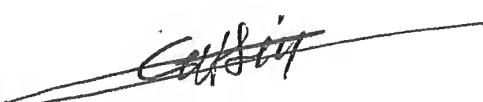
5°) VENDRE avec tous co-indivisiaires, au profit de :

Monsieur Jean-Claude SEUBE, agriculteur, demeurant à NISTOS (Hautes Pyrénées), dit "Arréouas",

Né à NISTOS (Hautes Pyrénées) le 5 septembre 1955.

Célibataire,

De nationalité française.



Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

Les immeubles ci-après désignés :

- Sur la Commune de NISTOS (Hautes Pyrénées),

Une ruine de grange, et parcelles en nature de friche

Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Sect. | N° | Lieu dit | Contenance | | | Nature |
|-------|-----|--------------------------------|------------|----|----|----------------|
| | | | Ha | A | Ca | |
| L | 132 | Coste de Sérisère | | 00 | 58 | sol de grange |
| L | 124 | Coste de Sérisère | | 26 | 70 | lande (friche) |
| L | 224 | Montagne de Serre Séque | | 75 | 20 | lande (friche) |
| | | Soit, une contenance totale de | 1 | 02 | 48 | |

Moyennant le prix principal de SEPT CENT QUATRE VINGT UN EUROS
(781,00 €) ;

FAIRE procéder à toutes divisions ou à toutes réunions de parcelles, signer tous documents et pièces y afférents,

ETABLIR la désignation complète, et l'origine de propriété, de ces immeubles, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes.

OBLIGER le constituant à toutes garanties, et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

FIXER l'époque d'entrée en jouissance, recevoir le prix en principal, et intérêts.

FAIRE toutes déclarations d'Etat Civil et autres, déclarer notamment comme le constituant le fait ici :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus, du centre des impôts de CONDOM (Gers) ;

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des immeubles à vendre.

- que ces immeubles ne sont grevés de son chef d'aucune inscription d'hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale, ni d'aucun privilège.

FAIRE toutes affirmations prescrites par la Loi relativement à la sincérité du prix de vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

AUX EFFETS ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait et passé à Valeuce

à la minute d'un Acte
le 18. 2. 2006

par Me Alain VECCHIATO

Notaire à

St Laurent de Neste

(Hautes Pyrénées) soussigné

Le 11/04/2006

lu et approuvé Sur pouvoir

attest

2005 U N° 738

VENT

Refus en application de :

Art. 34 § 2 et 34-1 § 2 D. 4/01/55 - Art. 76-1 D. 14/10/55.

Art. 33 D. 14/10/55.

Art. 31 D. 14/10/55.

Date : 21/07/2005

Date et signature :
Le Conservateur des Hypothèques,
Françoise BEAUSSANG

DOSSIER : Mr et Mme Michel MANZANERA .

NATURE : VENTE par LE CENTRE HOSPITALIER DE CONDOM .

DATE : 20 MAI 2005 .

PAPIER LIBRE.

L'AN DEUX MILLE CINQ

Et le vingt Mai,

Maître Xavier LATOUR Notaire Associé, soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle 'Xavier LATOUR et Bernard OURTAL' titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CONDOM (Gers), 11, Avenue du Général de Gaulle, soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : VENTE DE TERRAIN NON BATI.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR :

L'établissement public **CENTRE HOSPITALIER DE CONDOM, CONDOM (Gers)**, identifié sous le numéro SIREN 263 200 057.

Ci-après dénommé 'LE VENDEUR'.

EG AN MM
10/07

ACQUEREURS :

Monsieur Michel MANZANERA , retraitée, et Madame Amabile Inès Joséphine SBERNA , retraité, son épouse, demeurant ensemble à FLEURANCE (Gers) 55 Rue Roger Trémoulet

Nés, savoir :

Monsieur à PERGAIN TAILLAC (Gers) le 09 Décembre 1931

Madame à AUCH (Gers) le 01 Février 1940

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT MEZARD (Gers) le 14 Décembre 1957.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Etant précisé que suivant

Le nom patronymique de Monsieur Michel MANZANERO est devenu MANZANERA

Ci-après dénommés 'L'ACQUEREUR', agissant solidairement entre eux.

PRESENCE – REPRESENTATION

L'établissement public CENTRE HOSPITALIER DE CONDOM est ici représenté par Monsieur E. GONZALEZ, Directeur, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CONDOM en date du 5 octobre 2001 demeuré joint et annexé à la minute de l'acte de notoriété reçu par me Xavier LATOUR, Notaire soussigné, le 24 Octobre 2001.

Monsieur et Madame MANZANERA sont ici ~~présents~~

VENTE

Par les présentes, le VENDEUR s'obligent à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR ~~qui accepte~~

DESIGNATION

De l'immeuble vendu qui sera ci-après dénommé LE BIEN :

Un immeuble non bâti situé à NISTOS (Hautes-Pyrénées) Coste de Montne, figurant au cadastre sous les références ~~sous~~

2005 D N° 6352 Volume 2005 P N° 3914
Publié et enregistré le 11/08/2005 à la convention des hypothèques de
TARBES 2^e BUREAU

Droits : ~~15,00 EUR~~
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 45,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Françoise BEAUSSANG

EF

AM

HM

H

| Section | Numéro | Lieudit | Nature | Contenance | | |
|-------------------|--------|-----------------|---------|------------|----|----|
| | | | | ha | a | ca |
| K | 10 | Coste de Montne | Taillis | | 12 | 20 |
| K | 11 | Coste de Montne | Lande | | 05 | 30 |
| K | 14 | Coste de Montne | Lande | | 49 | 19 |
| Contenance totale | | | | | 66 | 69 |

Ledit immeuble consistant en : Diverses parcelles de terre

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à :

- L'établissement public CENTRE HOSPITALIER DE CONDOM à concurrence de 100,00% en pleine propriété

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par :

- Monsieur et Madame MANZANERA à concurrence de 100,00% en pleine propriété chacun

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFECT RELATIF

Attestation notariée dressée par Maître Xavier LATOUR, Notaire associé à CONDOM ce jour dont une copie authentique sera publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de TARBES avant ou en même temps que les présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUSSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

E6

AM

M M |

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN VENDU étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix SIX CENT DIX EUROS (610,00 €)

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office notarial.

Ainsi que LE VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LA MUTATION :

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

- le prix de la présente vente, SIX CENT DIX EUROS (610,00 €)

La présente mutation porte sur un terrain nu non destiné à la construction ; en conséquence la mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de TARBES 2ème bureau.

CALCUL DES DROITS

| BASE TAXABLE 610 € | ASSIETTE | TAUX | TAXE |
|---------------------|----------|-------|-------------|
| Taxe Départementale | 610 € | 3,60% | 22 € |
| Taxe Communale | 610 € | 1,20% | 7 € |
| Prélèvement Etat | 22 € | 2,50% | 1 € |
| TOTAL | | | 30 € |

E6 AM MMH

MENTION DE CLOTURE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur cinq pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

éto AM MM /

A M M A

26

hypothécaire, mention ou sasie.

Le tout de manière que LE BIEN vendu soit libre de toute inscription
- immobilière L'ACQUEREUR de tous frais extraordinaires de purge.

domicile élu aux présentes ;

formalités, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au
certificats de radiation des inscriptions révélées par l'état hypothécaire su
restant dues aux créanciers inscrits. Il rapportera, à ses frais, les maléfices et
- réglera au moyen du prix de la présente vente, l'intégralité des sommes
conférées sur le bien vendu et qu'il n'auroit pas indûes aux présentes ;

- supposera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il auroit

LE VENDEUR :

ALA CHARGE DU VENDEUR :

CONDITIONS GÉNÉRALES

et conditions définies aux présentes.

LE BIEN sus-désigné est vendu à L'ACQUEREUR qui accepte, sous les
garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges

CHARGES ET CONDITIONS

- le VENDEUR et L'ACQUEREUR en l'Etude du notaire soussigné.
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font election de
domicile :

ELECTION DE DOMICILE

- quelques ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet
d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de
règlement amiable ou de redressement judiciaire civil (loi n° 89-1010 du 31
décembre 1989).

- quelques ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant
aboutir à la confiscation de leurs biens;

- quelques ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant
liquidaition judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985);

- quelques ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de
vont prendre et elles déclareront notamment :

que bien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants

DECLARATIONS DES PARTIES

A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR :

L'ACQUEREUR :

- prend LE BIEN vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :
 - . soit de l'état du sol ou du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous LE BIEN, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède ;
 - . soit même de la contenance sus-indiquée, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR, sans aucun recours contre LE VENDEUR à ce sujet ;
 - souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre LE VENDEUR, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par LE VENDEUR et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.
 - acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels ledit BIEN peut et pourra être assujetti. A cet égard, les parties se règleront directement entre elles tous les prorata ;
 - paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes, leurs suites et leurs conséquences, sous réserve de ce qui pourra être dit ultérieurement au cours des présentes.

DECLARATIONS DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare :

SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE :

- que LE BIEN vendu n'est frappé par aucune mesure d'expropriation ou de réquisition.

SUR L'ABSENCE DE RESTRICTION A SON DROIT DE DISPOSER :

- qu'il n'existe sur LE BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescission, résolution, réquisition ou expropriation.
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur LE BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

E.F

A.M

M M H

SUR LES SERVITUDES :

- qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur LE BIEN et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune.

SUR L'OCCUPATION DU BIEN VENDU :

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personnes ou d'objets, réquisition ou préavis de réquisition ;

SAFER - DROIT DE PREEMPTION

L'immeuble étant situé à l'intérieur de la zone d'intervention d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par le paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, car elle n'entre pas dans les prévisions d'exemption figurant aux paragraphes I et IV du même article.

En conséquence, le projet d'aliénation a, conformément aux dispositions des articles 3 alinéa premier du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 et L.412-8 du Code rural, été notifié à la SAFER intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont une copie certifiée conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés après mention.

La SAFER n'ayant pas notifié sa décision d'acquérir dans le délai de deux mois qui lui était imparti par l'article L.412-8 nouveau du Code rural auquel renvoi l'article 7 paragraphe III 3ème alinéa de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, son silence vaut renonciation à son droit de préemption.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

En la personne du Centre Hospitalier de CONDOM :

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent au CENTRE HOSPITALIER DE CONDOM pour les avoir recueillis dans la succession de Monsieur Louis Léopold RUMEAU, en son vivant retraité, demeurant à CONDOM (Gers), Avenue du Maréchal Joffre, célibataire, né à NISTOS le 25 Novembre 1902 et décédé à CONDOM le 17 Décembre 1999, dont il était légataire universel en vertu de son testament holographique en date à CONDOM du 4 janvier 2000, décrit et déposé au rang des minutes de Me LATOUR, Notaire soussigné, le 4 janvier 2000; Ce legs a pu recevoir sa pleine et entière exécution

E F

A M M M J

le défunt n'ayant laissé aucun descendant ou ascendant ayant droit à une réserve légale.

Etant également précisé que le Centre Hospitalier de CONDOM a été envoyé en possession de son legs en vertu d'une Ordonnance rendu par Le Tribunal de Grande Instance d'AUCH le 13 Novembre 2001, déposée au rang des minutes de Me LATOUR Notaire susnommé, le 20 Novembre 2001.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Xavier LATOUR susnommé le 24 Octobre 2001.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Xavier LATOUR, Notaire associé à CONDOM ce jour un instant avant les présentes.

Une expédition de cet acte sera publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de TARBES avant ou en même temps que les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

En la personne de Monsieur RUMEAU:

Les biens immobiliers objet des présentes appartenaient à Monsieur RUMEAU défunt pour les avoir recueillis avec d'autres dans la succession de Monsieur Louis Joseph Mathieu RECURT, son oncle, en son vivant cultivateur, demeurant à NISTOS (Hautes-Pyrénées), célibataire, né à NISTOS le 20 mai 1876 et dont il était seul et unique héritier, celui-ci n'ayant laissé aucun descendant ni ascendant ayant droit à une réserve légale dans sa succession;

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Roland BURGAN, Notaire à SAINT LAURENT DE NESTE le 18 Mars 1964.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître BURGAN susnommé le même jour.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES 2^{ème} bureau le 30 mai 1964, volume 3520 n° 56.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un certificat sommaire hors formalité délivré du chef révèle que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent

E G

AM MM H

dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE en DIX pages.

Comportant :

- Renvois :
- Blanc barré :
- Ligne entière rayée nulle :
- Chiffre nul :
- Mot nul :

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

EG

AM
MM

OUBLIÉ et ENREGISTRÉ à la Conservation des Hypothèques
à TARBES - 2^e Bureau - le 10 MAI 1982

| | | | |
|---------------------------------|-----------|-------|---------------------------|
| axes | 20.800,00 | Vol. | 1830 N° 7 |
| salaires | 110,00 | Dépôt | 25/936 |
| Total | 20.980,00 | Reçu | <i>Vingt mille francs</i> |
| <i>cent quatre-vingt francs</i> | | | |
| RE CONSERVATEUR. | | | |

Paiement effectué par remise
de 6 titres de 300 F
et 1 titres de de
l'emprunt 41,2% 1973, pour 16505,84 F.

Quittance délivrée sous
réserve d'acceptation par le
service gestionnaire.



RM

du 28 avril 1982

Vente CAMPAN /
MANZANERO

- 1 -

PARDEVANT Me Edmond Marie Armand Jean SACRE, notaire à Loures, canton de Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), sous-signé,

ONT COMPARU:

Monsieur Jean François CAMPAN, né à Nistos le 31^{er} janvier 1949, gendarme, et Madame Yvette Anne Marie Maria Adèle RUMEAU, née à Saint Gaudens le 12 mars 1950, sans profession son épouse, demeurant ensemble à Carbonne (Haute-Garonne) et mariés sous le régime non modifié à ce jour de la communauté légale de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Lombrès (le 1^{er} juillet 1972).

LESQUELS ont, par ces présentes, vendu, en s'obligeant solidairement aux garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues,

A Monsieur Michel MANZANERO, né à Per-gain-Taillac (Gers) le 9 décembre 1931, et Madame Amabile CBERNA, née à Auch (Gers) le 1^{er} février 1940, auxiliaire des Postes et Télécommunications, son épouse demeurant ensemble à Fleurance (Gers), rue Roger Trémoulet, n°77, et mariés sous le régime non modifié à ce jour de la communauté légale de meubles et d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint Mézard (Gers) le 14 décembre 1957; acquéreurs solidaires, ici présents et qui acceptent,

Les immeubles dont la désignation suit:

DESIGNATION

Les immeubles bâtis et non bâtis figurant de la façon suivante au cadastre rénové de la commune de NISTOS:

| (S) Numéros | Lieudit | (Ha) | a. | ca | Nature |
|-------------|------------------|------|-----|----|--------------------|
| G 234 | Péhitte | 14 | 20 | | roc |
| 320 | Barous | | 36 | | sol |
| 321 | d° | 22 | 62 | | B.T. |
| G 322 | d° | 76 | 30 | | pré |
| I 180 | Coume de Bourguy | 51 | 15 | | pâture |
| 181 | d° | 42 | 34 | | B.T. |
| K 5 | Coste de Montné | 24 | 50 | | pâture |
| x 6 | d° | | 48 | | sol |
| x 7 | d° | 26 | 53 | | pré |
| x 8 | d° | | 256 | | friche |
| x 9 | d° | 56 | 31 | | sol maison vétuste |
| x 12 | d° | 64 | 50 | | pré |
| x 13 | d° | (53) | 66 | | pâture |



yc CJF

MA

MM

LB

- 2 -

| | | | | | |
|-----|-----|-----------------------|---|------------|----------|
| {K} | 15 | { Coste de Montné | (| { 42(05 | { pâture |
| | 217 | { Ahiouat de Sarranet | | { 51(88 | { d° |
| | 218 | { d° | | { 26(52 | { B.T. |
| | | | | { 5(04(96) | |

pour une superficie totale de cinq hectares quatre ares quatre vingt seize centiares.

Tels que lesdits immeubles existent et se comportent, avec leurs appartenances et dépendances, sans exception, ni réserve
ORIGINE DE PROPRIETE

I-Les immeubles présentement vendus appartiennent en propre pour une moitié indivise à chacun des vendeurs sus-nommés, pour avoir été par eux ainsi recueillis dans la succession de Monsieur Bertrand Adelphride SOUBIE, dit "Piquemil" en son vivant retraité, demeurant à Nistos, veuf de Mme Marie Berthe Mélanie MAUPOME et non remarié, décédé en son domicile le 27 mars 1977,

sans laisser d'héritier réservataire ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me SACRE, notaire soussigné, le 14 avril 1977,

après avoir légué tous ses biens à M. et Mme CAMPAN-RUMEAU vendeurs, aux termes de son testament holographique en date à Nistos du 1er octobre 1975, déposé aux formes de droit aux minutes de Me SACRE, notaire soussigné, le 30 mars 1977,

lesquels ont été envoyés en possession de la succession dudit M. SOUBIE par ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de grande instance de Tarbes le 19 avril 1977, dont la grosse a été déposée aux minutes dudit Me SACRE le 26 avril 1977.

Ainsi que le tout est constaté par l'attestation notariée dressée par Me SACRE, notaire soussigné, le 3 août 1977 publiée le 8 août 1977, vol. 1851, n°29, sur laquelle formalité il a été délivré un certificat négatif complet du chef du de cuius, révélant uniquement une publication ne concernant pas les biens vendus.

II-A ladite attestation ilest dit ce qui suit:

"LESdits immeubles appartenant à M. SOUBIE ainsi que le déclarent les requérants (M. et Mme CAMPAN), savoir:
-partie ainsi qu'il est établi dans une attestation notariée dressée par Me BURGAN, notaire à Saint Laurent de Neste, le 17 avril 1968, publiée à la bureau des hypothèques de Tarbes le 10 mai 1968, vol. 4376, n°14;
-et le surplus pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage reçu par Me REFOUIL, notaire à Saint Laurent de Neste, le 9 octobre 1952, transcrit au bureau des hypothèques de Tarbes le 13 janvier 1953, vol. 2389, n°23."

Ye

e JF

MA

MM

GB.



* - 3 -
DENOMINATION

Il est ici précisé que, dans la suite des présentes:

- a) Monsieur et Madame CAMPAN vendeurs solidaires seront appelés : "le vendeur";
- b) Monsieur et Madame MANZANERO acquéreurs solidaires seront appelés : "l'acquéreur";
- c) le terme: "immeuble" désignera le bien ou l'ensemble des biens compris dans la désignation qui précède.

PROPRIETE ET JOUSSANCE

Au moyen des présentes l'"acquéreur" sera propriétaire de l'"immeuble" à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle. Le "vendeur" déclarant l'"immeuble" libre de location, écrite ou verbale et de toute occupation quelconque

CONDITIONS

La présente vente est faite à la charge par l'"acquéreur" qui s'y oblige, savoir:

-De prendre l'"immeuble" dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir éléver aucune réclamation, ni demander aucune diminution du prix ci-après stipulé pour quelque cause que ce soit, notamment pour raison d'erreurs dans la désignation ou l'origine de propriété, vices de construction apparents ou cachés, défaut d'entretien, vétusté, vues, mitoyennetés, alignement, urbanisme, déficit de contenance, l'excédent ou le déficit devant faire le profit ou la perte de l'"acquéreur" même audelà d'un vingtième.

-De profiter des servitudes actives et de supporter les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à la charge de l'"immeuble", à ses risques et périls, sans recours contre le "vendeur" et sans que le présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'"acquéreur" de la loi du 23 mars 1855 et du décret du 4 janvier 1955.

-D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels l'"immeuble" est et pourra être assujetti.

-De faire son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de l'assurance contre l'incendie de l'"immeuble" actuellement en cours qui n'est autre actuellement ainsi déclaré par le "vendeur".

-Et de payer tous les frais, droits et émoluments des présentes.



yc

EJP

M.A

MM C.R.

**

- 4 -
PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUARANTE MILLE FRANCS

que l'"acquéreur" a payé _____
comptant ainsi que le constate la comptabilité du notaire
soussigné _____
au "vendeur" qui le reconnaît et lui en donne quittance
définitive.

D o n t q u i t t a n c e

LOI DU 13 JUILLET 1979

L'"acquéreur" certifie que le paiement du prix ci-dessus constaté a été fait à l'aide de _____ deniers personnels et ne provient pas de fonds empruntés.

L'"acquéreur" reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt concernant ledit prix, il ne pourra se prévaloir de la loi du 13 juillet 1979, n°79 596, relative à l'information et à la protection des emprunteurs.

PUBLICITE FONCIERE

L'"acquéreur" fera publier les présentes à ses frais au deuxième bureau des hypothèques de Tarbes et si, lors de cette formalité, il existe des inscriptions grevant l'"immeuble", le "vendeur" sera tenu d'en rapporter à ses frais, mainlevées et certificats de radiations dans le mois de la dénonciation amiable et sans frais qui lui sera faite au domicile ci-après élu, de l'état contenant les inscriptions.

DECLARATIONS

Le "vendeur" confirme les indications portées en tête concernant le régime matrimonial et l'état civil et déclare:

ne pas être interdit, pourvu d'un conseil judiciaire, en état de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice;

ne pas être et n'avoir jamais été en état de faillite, liquidation des biens ou règlement judiciaire;

ne pas avoir fait, ne pas faire actuellement et ne pas être susceptible de faire à l'avenir l'objet de poursuites pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de ses biens;

être domicilié réellement au lieu indiqué en tête; dépendre du Contrôle des Impôts de Muret.

yc

C JF

M.A

M M CBB



- 5 -
S.A.F.E.R.

Les parties reconnaissent que Me SACRE, notaire soussigné, leur a donné connaissance des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962, fondement du droit de préemption de la SAFER de GASCOGNE-HAUT-LANGUEDOC.

Elles déclarent que le silence de cet organisme pendant plus de deux mois à compter de la date - 17 février 1982 - de l'avis de réception de la notification qui lui a été faite de la présente vente alors projetée, emporte renonciation de sa part à ce droit de préemption.

ENREGISTREMENT

L'acquéreur affecte l'"immeuble" à l'habitation pendant au moins trois ans à compter de ce jour, pour la maison (1)

En conséquence, les présentes doivent bénéficier des avantages fiscaux accordés par l'article 710-711 du Code général des Impôts, en ce qui concerne ladite partie habitatio

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Loures, en l'étude de Me SACRE, notaire soussigné.

AFFIRMATIONS

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contrelettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE, en cinq pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

A Loures

En l'Etude;

L'an mil neuf cent quatre vingt deux,
Le vingt huit avril.

et unnesixfrancs

payé trois

Et le notaire a lui-même signé ce même vingt huit avril
à comme nuls./mil neuf cent quatre vingt deux./.

(Renvoi 1) la maison comprise dans la parcelle section K, n°9 seulement à laquelle le prix s'applique pour VINGT MILLE FRANCS le surplus de l'"immeuble" auquel le prix s'applique pour CENT VINGT MILLE FRANCS, constituant un bien rural dans les termes de la loi du 15 mars 1963./.

AM. YC.
CJF
MM. J.D.

Coufane

Colombel

l'agence
Monsieur Marie

- 6 -

EXPÉDITION obtenue par procédé
reprographique, en *5^e* page^s, délivrée par le nota-
ire soussigné et par lui certi-
fiée conforme à l'original,
POUR EXPÉDITION.

Haut

